



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00705

Numéro SIREN : 622 044 287

Nom ou dénomination : MERCEDES-BENZ FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2017 sous le numéro de dépôt 4842

MERCEDES-BENZ FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 75.516.000 €
Siège social : MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines) – 7, avenue Niepce
622 044 287 RCS Versailles

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
30 JUIN 2016

Le 30 juin 2016, la société DAIMLER AG, agissant en qualité d'associé unique de la société MERCEDES-BENZ FRANCE, après avoir pris connaissance des documents visés par les dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, a pris les décisions suivantes :

Première décision : Approbation des comptes

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président de la société, des observations du Comité de surveillance et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

L'associé unique donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, quitus au Président de la société et aux directeurs généraux de l'accomplissement de leurs missions.

Deuxième décision : Affectation du résultat

L'associé unique, sur proposition du Président, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître un résultat bénéficiaire de 62.776.247,46 €, décide de l'affecter au poste « report à nouveau » qui, compte tenu d'un solde antérieur de 0 €, sera porté à 62.776.247,46 €.

L'associé unique décide de verser un dividende total de 63.000.000 €, par prélèvement :

- de la somme de 62.776.247,46 € sur le poste « report à nouveau » qui sera ramené à 0 €,
- de la somme de 223.752,54 € sur le poste « prime de fusion ».

Le dividende unitaire sera de 12,73 € (valeur arrondie). Il sera mis en paiement le 29 septembre 2016.

Il est rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action se sont élevés respectivement à :

Exercice	Date de mise en paiement	Dividende net par action	Dividende net total
2012	27/09/2013	10,10 €	50.000.000 €
2013	30/09/2014	10,10 €	50.000.000 €
2014	30/09/2015	10,10 €	50.000.000 €



Troisième décision : Approbation des conventions réglementées

L'associé unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Quatrième décision : Modifications des statuts

L'associé unique décide de supprimer le comité de surveillance comme organe statutaire et de transférer ses attributions à l'associé unique de la société.

En conséquence l'associé unique décide d'abroger l'article 12 des statuts « Comité de Surveillance », de renuméroter les articles et de supprimer toute mention à cet organe dans les autres articles des statuts.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint en annexe au présent procès-verbal.

Cinquième décision : Renouvellement du mandat du Président

L'associé unique, après avoir constaté l'expiration du mandat de Monsieur Marc LANGENBRINCK en qualité de Président de la société, et en conséquence de la modification des statuts conférant à l'associé unique la compétence pour nommer le Président, décide de renouveler le mandat de Monsieur Marc LANGENBRINCK en qualité de Président de la société pour une durée de deux années, soit jusqu'à la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Sixième décision : Renouvellement du mandat d'un Directeur Général

L'associé unique, après avoir constaté l'expiration du mandat de Monsieur Jean-Marc DISS en qualité de Directeur Général de la société, responsable de la Direction générale « Trucks », et en conséquence de la modification des statuts conférant à l'associé unique la compétence pour nommer les directeurs généraux, décide, sur proposition du Président, de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Marc DISS en qualité de Directeur Général de la société responsable de la Direction générale « Trucks », pour une durée de deux années, soit jusqu'à la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Septième décision : Renouvellement du mandat d'un Directeur Général

L'associé unique, après avoir constaté l'expiration du mandat de Monsieur Lionel GUNTHER, en qualité de Directeur général, responsable de la Direction générale chargée du Contrôle, de l'Administration et des Finances, et en conséquence de la modification des statuts conférant à l'associé unique la compétence pour nommer les directeurs généraux, décide, sur proposition du Président, de renouveler le mandat de Monsieur Lionel GUNTHER, en qualité de Directeur général, responsable de la Direction générale chargée du Contrôle, de l'Administration et des Finances, pour une durée de deux années, soit jusqu'à la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.



Huitième décision : Renouvellement du mandat d'un Directeur Général

L'associé unique, après avoir constaté l'expiration du mandat de Monsieur Harry SALAMON, en qualité de Directeur général, responsable de la Direction générale « Vans », et en conséquence de la modification des statuts conférant à l'associé unique la compétence pour nommer les directeurs généraux, décide, sur proposition du Président, de renouveler le mandat de Monsieur Harry SALAMON, en qualité de Directeur général, responsable de la Direction générale « Vans », pour une durée de deux années, soit jusqu'à la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Neuvième décision : Non-renouvellement du mandat d'un Directeur Général

L'associé unique, après avoir constaté l'expiration du mandat de Monsieur Florian MÜLLER, en qualité de Directeur général, responsable de la Direction Mercedes-Benz Retail France, décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Florian MÜLLER.

Dixième décision : Adoption du Règlement Intérieur

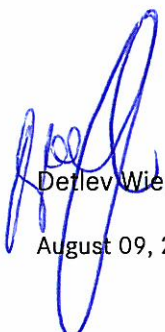
L'associé unique, en conséquence de la modification des statuts conférant à l'associé unique la compétence pour approuver le règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement du comité de direction et la répartition des fonctions entre les membres du comité, adopte la nouvelle version « Version juin 2016 » applicable à effet de ce jour.

Un exemplaire du nouveau Règlement Intérieur est joint en annexe au présent procès-verbal.

Onzième décision : Pouvoirs pour les formalités

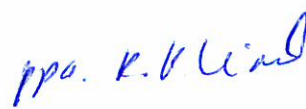
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent procès-verbal a été établi par le Président de la société et signé, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, par l'associé unique et le Président.



Detlev Wienpahl
August 09, 2016

Daimler AG



Dr. Roberto Klimmek



Marc Langenbrinck
Président

MERCEDES-BENZ FRANCE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

au capital de 75.516.000 €

Siège social :

7, avenue Nicéphore Niépce – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines)

622 044 287 RCS Versailles

STATUTS

(en vigueur à effet du 30/06/2016)

A jour des décisions de l'associé unique en date du :

- 21 juin 2007 – articles 3 et 15
- 31 janvier 2008 – article 2
- 31 octobre 2008 – article 6
- 26 mai 2014 – article 4
- 30 juin 2016 – article 12 (suppression ancien article)

Marc LANGENBRINCK

Président

Statuts MBF – 30/06/2016

ARTICLE 1^{ER} -FORME

2

La société, de forme par actions simplifiée, de nationalité française, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

La société constituée sous forme anonyme a été transformée en société par actions simplifiée par décision prise à l'unanimité, en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 28 JUIN 1994.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "**Mercedes-Benz France**"

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la création et l'exploitation de tous garages, magasins d'achat et de vente et de tous ateliers de réparations de voitures automobiles et autres véhicules, tous appareils frigorifiques, de réchauffage et de conditionnement d'air, tous appareils radiophoniques, tous ces articles étant compris à l'état de neuf aussi bien que d'occasion ;

L'exportation et l'importation des mêmes articles, ainsi que la location, avec ou sans chauffeur, des mêmes véhicules, accessoires et articles, directement ou en collaboration ou à titre de commissionnaire d'autres firmes ;

- La fabrication des carburants de remplacement et les transports ;
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières et prestations de services se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (Yvelines) – 7, avenue Nicéphore Niépce

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision extraordinaire des associés, la société est fixée à 99 années à compter du 6 juillet 1962 ; elle expirera donc le 5 juillet 2061.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DAIMLER HOLDING FRANCE, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'élevant à 278.069.873 euros.

- 1.- Le capital social est fixé à 75 516 000 Euros (SOIXANTE-QUINZE MILLIONS CINQ CENT SEIZE MILLE EUROS); il est divisé en 4.950.000 actions, toutes de la même catégorie, entièrement libérées.
- 2.- Seules peuvent être associés des sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

La société associée qui réduit son capital au-dessous de ce seuil dispose d'un délai de six mois à compter de cette réduction pour le porter au montant requis ou pour céder ses actions. A défaut de régulariser sa situation par voie d'augmentation de capital, elle est tenue d'offrir la cession de ses actions à ses co-associés. Ceux-ci ont la faculté de procéder eux-mêmes à l'acquisition ou de faire acquérir les actions par un tiers dûment agréé ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Si la situation de l'associé concerné n'est pas régularisée par augmentation de capital ou par cession de ses actions dans le délai imparti, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour permettre à l'associé de régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées qu'au profit d'une société satisfaisant à la condition définie sous l'article 6-2.

Les cessions d'actions s'effectuent librement tant entre associés qu'au profit des tiers.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés/l'associé unique.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Toutes les actions sont obligatoirement libérées dès leur souscription.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la fraction de capital que représente chaque action, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés/l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.⁶

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

La société est dirigée par un Président.

Le Président de la société représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés/à l'associé unique.

Il est nommé pour deux ans par décision des associés/de l'associé unique. Il peut être révoqué par décision des associés/de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président de la société. Le Président de la société organisera avec le Comité d'entreprise les modalités de cette représentation.

ARTICLE 11 – COMITE DE DIRECTION

Le Président de la société est assisté dans ses fonctions par un Comité de Direction composé de directeurs généraux nommés pour 2 ans par décision des associés/de l'associé unique sur proposition du Président de la société. En cas de remplacement d'un membre du Comité de Direction en cours d'exercice, de même qu'en cas de nomination d'un nouveau membre, la nomination est réputée faite pour la durée restant à courir des autres membres. Ils peuvent être révoqués par décision ordinaire des associés/de l'associé unique.

Les directeurs généraux sont habilités par les présents statuts à représenter et à engager la société à l'égard des tiers sous réserve que deux directeurs généraux signent ensemble.

Les membres du Comité de Direction sont titulaires d'un contrat de travail. En cas de révocation de leurs fonctions, cette révocation n'a pas pour effet de résilier leur contrat de travail.

Les membres du Comité de Direction agissent sous la responsabilité du Président. Leurs fonctions sont déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 12 ou dans la décision qui les nomme.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à la demande du Président de la société ou d'un des directeurs généraux. Il est présidé par le Président de la société.

En fonction des circonstances, le Comité de Direction pourra élargir ses réunions à d'autres personnes auxquelles le Président de la société demandera une participation régulière.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du Comité de Direction et la répartition des fonctions entre les membres du Comité. Il établit les modalités de contrôle des associés/de l'associé unique sur l'administration de la société et notamment le régime des autorisations.

Les limitations de pouvoirs du Président de la société qui résulteraient du régime des autorisations sont toutefois opposables aux tiers.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision des associés/de l'associé⁸ unique.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés/de l'associé unique, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES / DE L'ASSOCIE

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

1.- Décisions ordinaires, valablement prises à la majorité simple des associés :

- * nomination des commissaires aux comptes,
- * approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats,
- * examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 262-11 de la loi sur les sociétés commerciales.

2.- Décisions extraordinaires, valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés :

- * modifications des statuts,
- * dissolution de la société et nomination du ou des liquidateurs.

3.-Décisions à l'unanimité des associés :

- * augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- * création de plusieurs catégories d'actions et modification des droits qui leur sont reconnus,
- * autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- * fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- * transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts prévoyant l'unanimité,
- * prorogation de la durée de la société.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans le cas de pluralité d'associés relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

ARTICLE 15 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut être constatée en un acte signé par tous les associés.

L'assemblée est convoquée par le Président de la société. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre simple adressée 10 jours avant la réunion à chacun des associés. A défaut, elle peut être convoquée verbalement si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

La convocation doit indiquer le jour, heure, lieu ainsi que l'ordre du jour de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. Une feuille de présence est émargée par les associés ou leurs représentants, et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés, tous présents, décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

Toute décision, de l'associé unique ou des associés, fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président et signé par les associés/l'associé unique et par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président de la société.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société et le Comité de Direction établissent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés/à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président de la société et du Comité de Direction.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Après prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, les associés/l'associé unique peuvent, sur la proposition du Président de la société et du Comité de Direction, prélever sur les bénéfices disponibles de l'exercice toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés.

Les associés/l'associé unique ont la faculté d'accorder à chaque action pour tout ou ¹² partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 1.- Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés ou de l'associé unique est publiée.
- 2.- Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la société et du Comité de Direction sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés/l'associé unique nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société et le Comité de Direction doivent remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés/l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.¹³

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés/l'associé unique chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés/l'associé unique peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée/l'associé unique statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et le décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée ou de consulter l'associé unique, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation/consultation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

14

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient, soit entre la société et les associés/l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.